

2016

Bey

Cormoranche-sur-Saône

Crottet

Cruzilles-lès-Mépillat

Francheleins

Garneran

Genouilleux

Grièges

Guéreins

Illiat

Laiz

Lurc

Mogneneins

Montceaux

Montmerle-sur-Saône

Perrex

Peyzieux-sur-Saône

Pont-de-Veyle

Saint-André-d'Huiriat

Saint-Cyr-sur-Menthor

Saint-Didier-sur-Chalaronne

Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Saint-Genis-sur-Menthon

Saint-lean-sur-Veyle

Thoissey

REGLEMENT DU SERVICE

DES DECHETS MENAGERS& ASSIMILES DES PARTICULIERS

ANNEXE n° 1

DETAIL DES DISPOSITIONS FINANCIERES
DE LA REDEVANCE INCITATIVE

SMIDOM

smidom-thoissey@orange.fr www.smidom-thoissey.org Tel: 04 74 04 94 69

Table des matières

. REDEVANCE INCITATIVE	
1.1 Principes généraux	3
1.2 Gestion informatisée des données	3
1.3 Usagers assujettis à la redevance incitative	
1. 4 Modalités de calcul de la redevance incitative	3
1.4.1 Les règles générales et la décomposition de la redevance incitative	
1.4.2 L'abonnement A1	
1.4.3 L'abonnement A2	
1.4.4 La part variable L1 ou L2	4
2. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE POUR LES PARTICULIERS	4
2.1 Particuliers en maison individuelle	4
2.1.1 Si le particulier est doté en bac	4
2.1.2 Si le particulier est doté en sacs	4
2.2 Particuliers en appartement	4
2.3 Apports en déchèteries	4
2.4 Cas particuliers	5
2.5 Exonérations	
2.6 Redevance majorée pour refus d'identification	
3. MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE	
3.1 Le redevable	
3.2 Changement de coordonnées et changement de situation	5
3.3 Locations	
3.4 Périodicité de facturation	6
3.5 Prorata temporis	
3.6 Modalités de recouvrement	
3.3 Prise d'effet	
4. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS	
COMPRENDRE SA FACTURE	

Objet de l'annexe

La présente annexe au règlement du service des déchets ménagers et assimilés du Smidom fixe les conditions d'établissement de la facturation pour les particuliers de la redevance incitative.

Ce document pourra être réactualisé par délibération du comité syndical du Smidom en fonction des évolutions financières, règlementaires et techniques.

Redevance incitative

1.1 PRINCIPES GENERAUX

A compter du 1er janvier 2016, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative (RI), calculée pour une partie significative en fonction du service rendu à l'usager. Le Smidom fixe chaque année les modalités de la redevance incitative : exigibilité, tarifs, modalités de paiement...

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Smidom comprend :

- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte sélective (verre, emballage, papiers) en apport volontaire et le tri des déchets recyclables,
- l'accès aux déchèteries, le transport et le traitement des déchets déposés.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 précise que " la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer dans un délai de cinq ans une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ".

Le comité syndical du Smidom a décidé du principe de mise en place de la redevance incitative lors de sa séance 12 juillet 2012.

1.2 GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

La redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le Smidom a constitué et met à jour une base de données des redevables du service, permettant d'établir la facturation.

La gestion informatisée des données a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives qui le concernent. Il doit pour ce faire en déposer la demande au Smidom.

En cas de fin de non-recevoir opposée par le Smidom, le requérant dispose de la possibilité de saisir la CNIL.

1.3 USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La redevance est due par tous les usagers desservis par le service de collecte des ordures ménagères et la déchèterie, ce qui inclut notamment, conformément aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les ménages occupant une maison individuelle ou un appartement
- en résidence principale ou secondaire
- en appartement, lorsque la collecte est effectuée par bacs de regroupement et non individualisée pour chaque foyer, le bailleur ou le syndicat de copropriété est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les foyers, conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.4 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

1.4.1 Les règles générales et la décomposition de la redevance incitative

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs sont arrêtés par délibération du comité syndical du Smidom au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire en fonction des évolutions des charges du service. La délibération indiquera la date d'effet pour l'application des nouveaux tarifs. Pour les particuliers, deux grilles tarifaires sont définies :

- particuliers en maison individuelle (bacs et sacs)
- particuliers en appartement(bacs et sacs)

La redevance incitative est facturée par point de collecte.

Attention, il n'est pas possible de changer de grille en cours de période de facturation, conformément à l'article 4.4 du présent règlement.

La redevance incitative est constituée

- d'une première part fixe «abonnement A1»
- d'une deuxième part fixe «abonnement A2»
- d'une part variable «L1» ou «L2» qui correspond au nombre de levées du bac ou à la dotation en sacs.

1.4.2 L'abonnement A1

Il couvre la totalité des frais de la collecte sélective en points d'apport volontaire (y compris les frais des équipes chargées de l'entretien des points d'apport volontaire), les coûts de gestion des déchèteries (amortissement des installations, transport et traitement des dépôts), et les frais fixes de fonctionnement du Smidom se rapportant à ces activités. Il prend également en compte les recettes issues de la valorisation des déchets issus des points d'apport volontaire et des déchèteries.

Le montant de l'abonnement A1 est fonction du nombre de personnes composant le foyer.

1.4.3 L'abonnement A2

Le montant de cet abonnement couvre les frais fixes de mise en œuvre de la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (amortissement et entretien des véhicules, amortissement des frais de mise en place de la redevance incitative, carburant) ainsi que les frais fixes de fonctionnement du Smidom pour les ordures ménagères résiduelles. Cet abonnement représente le coût du passage hebdomadaire des bennes. C'est le même montant pour tous les foyers quelle que soit leur taille.

Pour les abonnements A1 et A2, tout mois commencé est dû en totalité.

1.4.4 La part variable L1 ou L2

La facturation de chaque levée de bac couvre les frais de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte (frais de personnel) ainsi que le transport et le traitement des déchets.

Le montant de la facture de la redevance incitative (RI) sera donc calculé selon la formule suivante :

RI = A1 + A2 + L1 ou L2



Chaque foyer est redevable

- de l'abonnement A1 en fonction du nombre de personnes composant le foyer et du type de logement (maison individuelle ou appartement)
- de l'abonnement A2
- de la part variable L1 ou L2

2.1 PARTICULIERS EN MAISON INDIVIDUELLE

2.1.1 Si le particulier en maison individuelle est doté d'un bac

La part variable L1 correspond au montant facturé par levée dès la première levée.

Le minimum facturable est de six levées par semestre et par bac. Il est facturé pour tout foyer qui dispose d'un bac, proratisé au nombre de mois de présence.

Le prix unitaire de la levée dépend de la taille du bac.

Dans le cas où la maison individuelle du particulier concerne sa résidence secondaire, il n'y a pas de minimum facturable.

2.1.2 Si le particulier en maison individuelle est doté en sacs

La part variable appliquée est L2. Le minimum facturable est de six mois par foyer, proratisé au nombre de mois de présence. Il est facturé pour tout foyer qui a reçu une dotation en sacs sur l'année.

2.2 PARTICULIERS EN APPARTEMENT

Les redevables en appartement sont facturés dans les mêmes conditions que les redevables en maison individuelle.

Le montant de l'abonnement A1 est réduit par rapport au particulier en maison individuelle, pour tenir compte du potentiel réduit d'apport en déchèterie (déchets verts par exemple).

En cas de mise en place de bacs individuels ou de dotation en sacs pour les ordures ménagères résiduelles, la facture est établie individuellement, au nom de chaque foyer résident, pour les abonnements aux services et la part variable L1 ou L2.

En cas de mise en place de bacs collectifs pour les ordures ménagères résiduelles, la facturation est établie au nom du syndic gestionnaire ou du bailleur pour les abonnements aux services et le nombre de levées de bacs. Ce dernier aura à charge la répartition aux résidents.

2.3 APPORTS EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries du Smidom est gratuit pour les particuliers. A compter du 1^{er} janvier 2016, les déchèteries du Smidom ne seront accessibles qu'avec une carte nominative.

2.4 CAS PARTICULIERS

Assistantes maternelles

 Possibilité de dotation avec un bac professionnel ou d'achat de sacs spécifiques à l'unité.

Evènements familiaux (baptême, mariage...) ou exceptionnels

• L'achat de sacs spécifiques est possible auprès du Smidom.

2.5 EXONERATIONS

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Les logements vacants peuvent être exonérés de redevance. Le propriétaire devra fournir un justificatif d'exonération de la taxe d'habitation

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du comité syndical du Smidom.

2.6 REDEVANCE INCITATIVE MAJOREE POUR REFUS D'IDENTIFICATION

Conformément au règlement du service des déchets ménagers et assimilés, seuls les bacs ayant fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification par le Smidom sont collectés. Pour les usagers du service non équipés d'un bac de collecte ou disposant d'un bac n'ayant pas fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification par le Smidom, une somme forfaitaire annuelle pour refus d'identification sera appliquée et aucun déchet ne sera collecté.

Ce forfait correspond à la somme de :

- L'abonnement A1 sur la base d'un foyer de 4 personnes
- L'abonnement A2
- La part variable L1 sur la base de 38 levées par an d'un bac de 180 litres

Modalités de facturation de la redevance incitative pour les particuliers

3.1 LE REDEVABLE

La redevance incitative est facturée :

- à l'occupant d'un logement avec bac de collecte individualisé ou dotation en sacs
- au propriétaire d'un logement vacant si aucun justificatif n'est transmis (cf. paragraphe 2.5)
- au propriétaire bailleur ou au syndic de copropriété dans le cas d'un immeuble équipé en bacs de regroupement (en appartement lorsque la collecte est effectuée par bacs de regroupement et non individualisée pour chaque foyer, le bailleur ou le syndicat de copropriété est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les foyers, conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3.2 CHANGEMENT DE COORDONNEES ET CHANGEMENT DE SITUATION

L'usager est tenu de signaler au Smidom dans les plus brefs délais, et au plus tard quinze jours (15) après la prise d'effet du changement, tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires), à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en considération lors de la facturation.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements
- les déménagements

• les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée...).

Après obtention des justificatifs, les changements de la situation de l'usager vis-à-vis du service sont pris en considération sur la prochaine facturation, sous la forme d'une régularisation et selon la règle du prorata temporis.

La modification prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception des justificatifs.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse, justificatif à l'appui, adressée au Smidom.

Lorsqu'un changement de coordonnées n'a pas été signalé au Smidom, la facturation est établie sur la base de la situation connue. Toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service devra immédiatement en informer le Smidom par la présentation d'un justificatif, sans quoi elle se verra facturer la redevance incitative due par la personne utilisant son bac après son départ.

3.3 LOCATIONS

Les propriétaires sont tenus de s'assurer que leurs locataires effectuent les démarches nécessaires pour accéder au service. A défaut, il appartient aux propriétaires de signaler les modifications (nouvelles coordonnées, date effective de changement...) au Smidom.

A défaut de locataire déclaré, le propriétaire est redevable de la redevance incitative.

3.4 PERIODICITE DE FACTURATION

La redevance incitative fait l'objet d'une facturation semestrielle : janvier à juin - juillet à décembre.

Les personnes sont facturées à terme échu :

- en juillet de l'année N, on facture les parts fixes et variables pour la période de janvier à juin de l'année N
- en janvier de l'année N+1, on facture les parts fixes et variables pour la période de juillet à décembre de l'année N.

3.5 PRORATA TEMPORIS

Tout mois commencé est dû pour les parts fixes A1 et A2. Le minimum facturé (6 levées) est proratisé au nombre de mois de présence. On ne compte qu'une seule levée par bac et par jour.

3.6 MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement de la redevance incitative est assuré par la Trésorerie de Pont-de-Veyle (20 rue de la Poste, BP 48 01290 Pont-

de-Veyle) pour les communes de la communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, et par la Trésorerie de Thoissey (23 rue de l'Eglise BP 39 01140 Thoissey) pour les communes des communautés de communes Val de Saône-Chalaronne et Montmerle 3 Rivières. Les paiements sont à effectuer auprès et à l'ordre du Trésor Public par :

- carte bancaire par internet sur www.tipi.budget.gouv.fr
- virement bancaire vers le compte du Trésor Public concerné
- prélèvement automatique
- chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- espèces auprès Trésor Public concerné
- carte bancaire auprès du Trésor Public concerné

3.7 PRISE D'EFFET

La redevance incitative est applicable à compter du 1er janvier 2016, après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département de l'Ain. Le Président du Smidom est chargé de son application.



Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de votre communauté de communes, dans un délai de deux mois après la date d'émission de la facture.

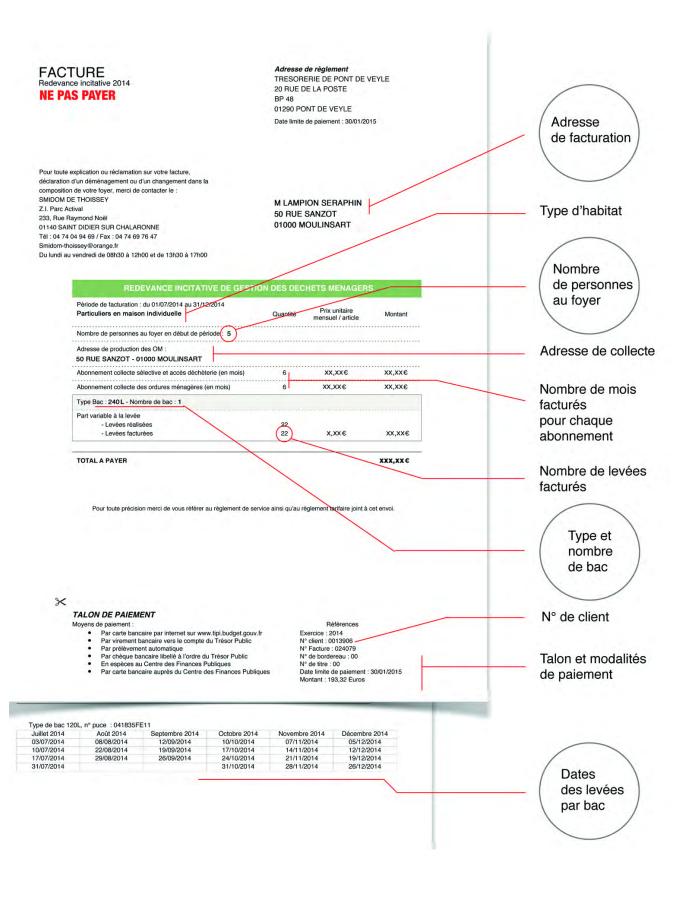
Il est précisé que les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance incitative relèvent du Tribunal d'Instance compétent.

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation au sujet du service des déchets, les usagers sont invités à s'adresser au :

Smidom de Thoissey Zone industrielle Parc Actival 233, rue Raymond Noël 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne Tel: 04 74 04 94 69

Mail: smidom-thoissey@orange.fr

Comprendre sa facture fictive





Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères

Zone industrielle Parc Actival 233, rue Raymond Noël 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne

Tel: 04 74 04 94 69 Fax: 04 74 69 76 47 smidom-thoissey@orange.fr www.smidom-thoissey.org